

Epoux DIAS  
C/  
BALLY Pascal liquidateur  
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

**JUGEMENT du 9 Janvier 2017**  
**TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME**  
**9 bis, rue Drouot**  
**75009 PARIS**

**DEMANDEURS :**

Monsieur DIAS Antonio  
3 CHEMIN DU TONNEAU, 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS,  
représenté par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de Paris

Madame DORNAT Maryse épouse DIAS  
3 CHEMIN DU TONNEAU, 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS,  
représentée par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de Paris

**DÉFENDEURS :**

Maître BALLY Pascal  
ès qualité de mandataire liquidateur  
de GROUPE SOLAIRE DÉ FRANCE  
14-16 RUE DE LORRAINE, 93011 BOBIGNY CEDEX,  
non comparant

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE  
venant aux droits de la société SYGMA BANQUE  
1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS,  
représentée par Me GOUTAIL Coralie, avocat au barreau de  
PARIS

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION :**

Président : Jean-Luc PAULET  
Greffier : Monya ELMIR

**DÉBATS :**

Audience publique du : 21 novembre 2016

**DÉCISION :**

Réputée contradictoire, en premier ressort

Prononcée publiquement par mise à disposition au Greffe  
par Monsieur Jean-Luc PAULET, Président, assisté de  
Madame Monya ELMIR, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 09 janvier 2017 à : Me HABIB / Maître BALLY / Me GOUTAIL

Expédition délivrée le : à :



Les 25 février et 1er mars 2016 les époux DIAS ont fait assigner devant le tribunal Maître Pascal BALLY, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GROUPE SOLAIRE FRANCE, ainsi que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, « *venant aux droits de SYGMA* ».

Ils ont exposé (aux termes des conclusions « *responsives et récapitulatives* » visées à l'audience) qu'ils ont, le 16 mai 2012, à la suite d'un démarchage à domicile, conclu avec la société GROUPE SOLAIRE FRANCE un contrat ayant pour objet la vente, la pose et la mise en service d'une installation solaire, prestation vendue 45.000 euros et financée par un prêt consenti par la société SYGMA BANQUE ; que le contrat de vente est nul, notamment pour avoir été conclu en violation des exigences, prescrites à peine de nullité, de l'article L.121-23 du Code de la consommation relatif au démarchage à domicile, plusieurs mentions obligatoires faisant défaut ; que le contrat de crédit doit par conséquent également être déclaré nul de plein droit sur le fondement de l'article L.311-32 alinéa 1er du Code de la consommation.

Ils ont par ailleurs fait valoir :

- que la société SYGMA BANQUE a manqué à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit, en s'abstenant de vérifier la légalité du bon de commande, et en finançant ainsi une vente nulle ;
  - qu'elle a également manqué à ses obligations en libérant les fonds alors que les travaux objet dudit bon de commande n'étaient pas achevés, le raccordement au réseau de l'installation n'ayant été effectué que le 12 décembre 2012, soit plus de 5 mois après la date du certificat de livraison ;
  - que ces fautes la privent du droit de leur demander le remboursement du capital ;
  - qu'elles leur ont par ailleurs été préjudiciables ; qu'en effet :
    - ils vont devoir « *faire démonter à leurs frais l'installation ruineuse et remettre la toiture de leur habitation en état* » ;
    - ils ont été victimes de manœuvres frauduleuses, ont dû « *supporter une installation aussi inutile qu'inesthétique* », et n'ont « *plus su vers qui se tourner* » après la liquidation de la société GROUPE SOLAIRE FRANCE.
- Ils ont dans ces conditions demandé au tribunal :
- de prononcer la nullité des contrats de vente et de crédit ;
  - de dire que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'est pas fondée à leur demander le remboursement du capital emprunté ;
  - de la condamner en revanche :
    - à leur rembourser les mensualités qu'ils ont réglées (soit la somme de 19.665,36 euros « *à parfaire* ») ;
    - à leur payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation « *de leur préjudice financier et du trouble de jouissance (subi)* », et celle de 5.000 euros au

titre de leur préjudice moral.

Ils ont par ailleurs sollicité la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement.

S'agissant du liquidateur judiciaire de la société GROUPE SOLAIRE FRANCE, pourtant cité à personne, il n'a ni comparu, ni fait connaître au tribunal les motifs de sa carence.

Quant à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, elle a fait valoir :

- que le contrat de vente ne saurait être annulé ; qu'en effet :

- « *il convien(t) de retenir la parfaite conformité du bon de commande* » ;

- les époux DIAS « *savaient exactement ce qu'ils achetaient* » ;

- ils ont en tout état de cause « *entendu confirmer l'acte prétendument litigieux* » en signant le certificat de livraison de l'installation, dont ils reconnaissent qu'elle fonctionne, et en réglant les échéances mensuelles du prêt depuis le mois d'août 2013 ;

- que le contrat de prêt a été valablement conclu ; qu'en effet la société SYGMA BANQUE n'avait nullement à s'assurer de la régularité du bon de commande, lequel n'avait pas au demeurant à lui être communiqué, aucune disposition légale ne mettant à sa charge une telle obligation ;

- que si le bon de commande (et par voie de conséquence le contrat de crédit) devaient néanmoins être annulés, seule une faute de la part de la société SYGMA BANQUE, commise lors du déblocage des fonds, serait de nature à exonérer les époux DIAS de leur obligation de remboursement des fonds, et qu'aucune faute ne peut être reprochée à la société SYGMA BANQUE ; qu'en effet les fonds n'ont été déblocués qu'au vu du certificat de livraison au bas duquel Antonio DIAS a attesté, le 8 juillet 2012, de la fourniture de la prestation et demandé le déblocage des fonds au profit du vendeur ;

- qu'à titre subsidiaire, si une faute devait néanmoins être retenue à l'encontre de la société SYGMA BANQUE, les époux DIAS en aurait eux aussi commis une en signant sciemment un bon de livraison non conforme à la réalité.

Elle a dans ces conditions demandé au tribunal :

- de débouter les époux DIAS de leurs prétentions ;

- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal prononcerait la nullité du contrat de vente, et par voie de conséquence celle du contrat de crédit, de condamner solidairement les époux DIAS à lui payer le montant du capital emprunté, soit la somme de 45.000 euros, outre celle de 15.889,05 euros « *à titre de dommages-intérêts correspondant au montant des intérêts non perçus* » ;

- à titre encore plus subsidiaire, si le tribunal venait à considérer qu'elle a manqué à ses obligations, de les condamner solidairement à lui payer ces deux sommes à titre de dommages-intérêts ;

- à titre infiniment subsidiaire de les condamner solidairement à lui payer la somme de

45.000 euros sur le fondement de l'enrichissement sans cause, dès lors que l'installation, dont il est admis qu'elle fonctionne, ne leur serait en pratique jamais reprise par le liquidateur, ce dernier n'étant pas en mesure d'engager les frais de dépose nécessaires.

Elle par ailleurs sollicite la somme de 2.000 euros au titre des frais irrepétibles qu'elle a exposés.

Les époux DIAS ont répliqué pour faire valoir en substance qu'ils ne peuvent être présumés avoir implicitement renoncé à se prévaloir de la nullité du contrat de vente résultant de vices dont ils ignoraient jusqu'à l'existence.

#### SUR CE :

Aux termes de l'article L.121-23 du Code de la consommation le contrat de vente conclu à la suite d'un démarchage à domicile (et il n'est pas contesté en l'espèce tel soit le cas) doit, et ce à peine de nullité, comprendre (notamment) « *la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés (soulignement ajouté)* » et « *les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services* ».

Or rien de tel ne résulte du bon de commande, puisque le descriptif de l'installation (d'une valeur globale de rien moins que 45.000 euros) ne permet (notamment) de connaître, étant d'une parfaite indigence :

- ni la marque, ni la dimension, ni le poids, ni l'aspect, ni la performance, de chacun des composants de l'installation (notamment des panneaux et de l'onduleur), et il est radicalement indifférent à cet égard qu'une documentation ait pu le cas échéant être préalablement remise aux époux DIAS, dès lors le bon de commande lui-même doit en tout état de cause comporter toutes les mentions exigées par la loi ;

- ni les modalités de leur pose (par exemple à quel endroit précisément le matériel devait-il être installé ? Comment ? Avec quel impact, notamment visuel ? Selon quel calendrier ?), lesquelles nécessitent à tout le moins un plan technique, même sommaire, sauf à vider de sens l'exigence légale d'indication des « *modalités (...) d'exécution de la prestation de services* » ;

- ni le délai de livraison ;

- ni le nom du démarcheur.

De même n'y est pas indiqué le taux nominal du crédit, mention pourtant elle aussi exigée par la loi à peine de nullité.

Par ailleurs rien ne permet de considérer que les époux DIAS aient jamais, même implicitement, renoncé à se prévaloir de la nullité du contrat de vente. Il ne peut notamment être soutenu qu'ils ont eu (ou seulement pu avoir) connaissance des vices l'affectant, qui plus est à la seule lecture des conditions générales de vente, et notamment de la reproduction dans le bon de commande des dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation. Autrement dit le fait pour eux d'avoir par la suite acquiescé aux différentes étapes de la livraison et de l'installation des panneaux, puis d'avoir réglé les mensualités du crédit n'établit nullement en soi leur intention de confirmer leur engagement.



Il y a lieu dans ces conditions d'annuler le contrat de vente aux torts de la société GROUPE SOLAIRE FRANCE.

Il convient par ailleurs, sur le fondement de l'article L.311-32 alinéa 1er du Code de la consommation, d'annuler le contrat de prêt, conséquence automatique de l'annulation du contrat de vente.

Il doit par ailleurs être considéré que la banque manque à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit, faute qui la prive du droit d'exiger de l'emprunteur le remboursement du capital, lorsqu'elle finance une opération objet d'un contrat de vente non conforme aux exigences légales.

C'est en effet ce qui a été jugé :

- par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 10 décembre 2014 en ces termes : *« Mais attendu qu'ayant relevé que le bon de commande (...) avait été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile, qu'en particulier il ne comportait pas l'indication du lieu de conclusion du contrat, en violation de l'article L.121-23, 3° de ce code qui en impose la mention à peine de nullité, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, pu retenir qu'en versant les fonds (au vendeur) sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès (dudit vendeur) et des emprunteurs, ce qui lui aurait ainsi permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, la banque avait commis une faute la privant de sa créance de restitution » ;*

- par la Cour d'appel de Paris le 28 mai 2015 en ces termes : *« La faute (du prêteur) dans la délivrance des fonds au vendeur, effectuée sans procéder aux vérifications nécessaires lui permettant de constater que le contrat de vente était affecté d'une cause de nullité (pour violation de l'article L.121-23 du Code de la consommation relatif au démarchage à domicile), la prive du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté » ;*

- à nouveau par la Cour d'appel de Paris aux termes de deux arrêts du 1er octobre 2015, autant de décisions que le juge ne peut pas raisonnablement ne pas prendre en compte, quoi qu'il puisse en penser.

Or le bon de commande n'est pas, comme il a été dit plus haut, conforme aux dispositions légales en la matière.

Il y a lieu dans ces conditions :

- de dire que la société SYGMA BANQUE a manqué à ses obligations, et que cette faute prive la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE du droit de demander aux époux DIAS le remboursement du capital emprunté ;

- de la condamner au contraire à leur rembourser les mensualités qu'il ont réglées.

Si c'est bien à tort qu'Antonio DIAS a, le 8 juillet 2012, attesté (ce qu'il ne conteste pas) que *« tous les travaux et prestations de services qui devaient être effectués ont été pleinement réalisés »*, alors qu'il les considérait comme non achevés, et demandé à la société SYGMA BANQUE de débloquer les fonds, il n'en demeure pas moins qu'il n'aurait pas été amené à attester quoi que ce soit, et à engager ainsi sa responsabilité, si le professionnel rompu au financement d'installations photovoltaïques qu'était la société SYGMA BANQUE (ce qu'il

n'est pas) s'était, en amont, donné la peine de s'assurer de la légalité du contrat (en l'espèce de son illégalité manifeste), examen qui l'aurait conduite à s'abstenir de tout versement à la société GROUPE SOLAIRE FRANCE. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera par conséquent déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Elle sera de même déboutée de sa demande fondée sur l'enrichissement sans cause, dès lors :

- que ledit enrichissement n'est pas formellement prouvé, même si rien n'établit non plus, il est vrai, que les époux DIAS aient la moindre intention de faire déposer l'installation, qui fonctionne comme il a été dit ;
- que faire droit à ladite demande reviendrait à rien moins qu'à les condamner à payer le coût de l'installation litigieuse, et à la conserver, en dépit de l'annulation des contrats de vente et de crédit.

Cela dit les époux DIAS ont eux aussi fait preuve d'une singulière légèreté, ne serait-ce qu'en s'engageant vis à vis de la société GROUPE SOLAIRE FRANCE sans rien connaître des caractéristiques essentielles de l'installation, et en attestant achevées des prestations qu'ils considéraient ne pas l'être. Il se pourrait fort bien par ailleurs qu'ils conservent l'installation (dont ils admettent qu'elle fonctionne, même si son rendement n'est pas celui escompté) sans en avoir rien payé, pour peu, ce qui est plus que probable, que le liquidateur ne soit pas en mesure de la faire reprendre. Ces considérations commandent de les débouter de leurs demandes en dommages-intérêts.

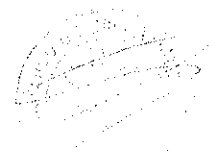
Ces mêmes considérations commandent en équité de laisser à leur charge les frais irrépetibles qu'ils ont exposés, ainsi que les dépens autres que ceux qu'ils viendraient à exposer pour recouvrer leur créance à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

La demande de prononcé de l'exécution provisoire du jugement n'est pas fondée, étant considéré notamment que les époux DIAS ont attendu plus de trois ans pour subitement faire état pour la première fois (le 13 novembre 2015) de griefs (au demeurant non établis) concernant l'installation litigieuse. Elle sera par conséquent rejetée.

#### PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, mis à la disposition des parties au greffe :

- Prononce l'annulation du contrat de vente aux torts de la société GROUPE SOLAIRE FRANCE ;
- Dit que ladite annulation a pour conséquence automatique l'annulation de plein droit du contrat de prêt ;
- Dit que la société SYGMA BANQUE a manqué à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit, et que cette faute prive la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE du droit de demander aux époux DIAS le remboursement du capital emprunté ;
- Condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur rembourser les mensualités qu'ils ont réglées ;



- Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;
- Dit n'y avoir lieu notamment à ordonner l'exécution provisoire du jugement ;
- Laisse à la charge des époux DIAS les dépens autres que ceux qu'ils viendraient à exposer pour recouvrer leur créance à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, dépens qui seraient à la charge exclusive de cette dernière.

Ainsi jugé à Paris (9ème arrondissement) le 9 janvier 2017.

Le greffier

Le juge

En conséquence la République Française mande  
ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis  
mettre ledit jugement à exécution. Aux procureurs  
généraux et aux procureurs de la République près  
Tribunaux de Grande Instance de y tenir la main. Aux  
Commandants et Officiers de la Force Publique  
préexistants fortiori de y en seront  
également requis.  
En foi de quoi la présente expédition  
comportant la formule exécutoire  
devenue conforme à la minute du  
jugement a été signée et délivrée par  
le greffier, en pareil soussigné.  
Le : *et* *grat*  
Le Greffier en Chef.

